

# Syndicat des Attachés des administrations parisiennes



Union Nationale des Syndicats Autonomes

Madame Maïté ERRECART  
Adjointe au Maire de Paris  
HÔTEL DE VILLE  
75196 PARIS RP

## ***Le Secrétaire Général***

Paris, le 23 juin 2011.

Madame,

Lors des dernières réunions de la Commission administrative paritaire des attachés d'administrations parisiennes, que vous présidez, nous avons évoqué à plusieurs reprises le problème des recrutements dans le corps des attachés d'administrations parisiennes. Nous avons abordé cette importante question de façon plus précise lors de la dernière réunion de la CAP le 17 juin, en ce qui concerne notamment les accueils en détachement et les recrutements de contractuels. Nous tenons, par la présente lettre, qui sera mise en ligne sur notre site Internet à partir du 28 juin, à formuler de nouveau la position de notre syndicat sur ce point essentiel.

L'accès normal, et donc principal, à un corps ou à un cadre d'emploi de fonctionnaires se fait par la voie du concours. Ce principe découle de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, repris par le préambule de la Constitution de 1958, qui précise que tous les citoyens « *sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents* ». Ce principe se situe donc au sommet de notre ordre juridique.

Au recrutement par concours, s'ajoutent les promotions au choix dont les modalités sont définies par les statuts de chaque corps.

Les accueils en détachement constituent également une possibilité d'accès à un corps ou à un cadre d'emploi donné, et émanent de fonctionnaires étant entrés dans la Fonction publique par la voie normale du concours. Ces accueils représentent un enrichissement pour le corps ou le cadre d'emploi, en ce qu'ils apportent des expériences professionnelles variées. Cet enrichissement ne doit cependant pas se substituer au recrutement par concours pour le corps ou le cadre d'emploi considéré.

Le recrutement de contractuels est, quant à lui, strictement encadré. L'État et les collectivités locales ne peuvent légalement y procéder qu'à partir du moment où la preuve peut être donnée que les fonctions confiées à un contractuel ne peuvent être remplies par un agent public. À la fin du contrat, la vacance du poste doit d'ailleurs être obligatoirement publiée afin d'être portée à la connaissance des fonctionnaires en place.

Les chiffres qui nous ont été communiqués par la DRH en ce qui concerne les accueils en détachement montrent que ces règles ne sont pas respectées. Si l'on ne considère que les chiffres concernant le recrutement par concours et les accueils en détachement, on constate en effet que ces derniers pèsent 58 % en 2010, 48 % en 2009 et 45 % en 2008. Compte tenu de ces proportions, il est donc difficile de consi-

dérer actuellement les accueils en détachement comme un simple enrichissement du corps des attachés d'administrations parisiennes.

Nous ne connaissons pas le nombre de contractuels recrutés sur des postes d'attachés ces dernières années. La demande concernant ce nombre que nous avons formulée auprès du Directeur des ressources humaines de la Mairie de Paris il y a plus d'un mois est, à ce jour, restée sans réponse. Nous allons la réitérer auprès du Maire de Paris. Des échos que nous avons entendus montreraient cependant qu'environ 40 contractuels ont été recrutés sur des postes d'attachés en 2010. Ce chiffre, s'il était confirmé, serait particulièrement inquiétant, puisqu'il montrerait que le recrutement de contractuels a représenté l'an passé la voie d'accès principale au corps des attachés d'administrations parisiennes. Nous doutons d'ailleurs fort que ces recrutements aient tous été effectués de façon légale, compte tenu des dispositions que nous vous avons citées précédemment.

Pour s'en tenir à l'année 2010, il apparaît ainsi que 40 % des recrutements dans le corps des attachés d'administrations parisiennes auraient été effectués au profit d'agents contractuels. 28 % des recrutements ont été réalisés l'an passé par le biais des accueils en détachement. Ainsi, la voie normale du recrutement par concours externe, interne, et promotions au choix ne représente plus que 32 % des nominations dans le corps des attachés d'administrations parisiennes.

Cette situation est absolument anormale.

Nous avons bien entendu lors de la dernière réunion du 17 juin de la CAP des attachés d'administrations parisiennes votre volonté d'ouvrir les corps de fonctionnaires parisiens à des personnes venues d'autres horizons, et notamment du secteur privé. Cette ouverture ne peut cependant, bien évidemment, n'être effectuée que dans un cadre légal : validation des acquis de l'expérience, recrutement par le biais d'un 3<sup>e</sup> concours tel qu'il est prévu dans nos statuts.

Nous demandons avec insistance que le recrutement par la voie du concours externe, du concours interne et des promotions au choix représente désormais 2/3 des recrutements dans le corps des attachés d'administrations parisiennes. Le corps des attachés d'administrations parisiennes est en effet conçu pour remplir un certain nombre de fonctions nécessaires à la collectivité parisienne et son accès doit se faire principalement par les voies normales prévues pour la Fonction publique.

Nous demeurons, bien entendu, à votre disposition pour un entretien complémentaire concernant ce sujet essentiel.

Veillez croire, Madame, en l'expression de notre meilleure considération.



Daniel BROBECKER